

Document mis
en distribution
Le 10 AOUT 2015



N° 75-2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 10 AOUT 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS
ET À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE,**

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports*

par Monsieur Joseph AH-SCHA et Madame Minarii Chantal GALENON,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3108/PR du 28 mai 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Le sport est un facteur de santé, de bien être, de coopération et de cohésion sociale. Il constitue de plus un outil d'apprentissage important pour les jeunes, car c'est souvent en pratiquant un sport que les enfants acquièrent certaines valeurs essentielles.

Le dopage est la pratique consistant à absorber des substances ou à utiliser des actes médicaux, afin d'augmenter artificiellement ses capacités physiques ou mentales. En effet, il y a **dopage** à partir du moment où un sportif utilise des substances ou méthodes interdites pour améliorer ses résultats à l'entraînement et en compétition.

L'article L.232-9 précise qu'il est interdit à tout sportif :

- de détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur une liste élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport ;
- d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée.

Les stéroïdes sont les substances qui viennent le plus souvent à l'esprit lorsqu'il est question de dopage, mais le dopage comprend aussi l'utilisation par le sportif d'autres substances interdites (*comme les stimulants, hormones, diurétiques, narcotiques et marijuana*), le recours à des méthodes interdites (*comme la transfusion sanguine ou le dopage génétique*), et même le refus de se soumettre à un contrôle du dopage ou encore la tentative de fausser les résultats d'un contrôle.

L'utilisation des substances dopantes n'est pas sans danger pour le sportif. Elle peut entraîner des troubles cardiovasculaires, des maladies du foie et du rein, une dépendance psychologique et physique, et même la mort. Le dopage bafoue les valeurs éthiques et sociales du sport et met en péril la santé des sportifs ; il est donc essentiel que les pouvoirs publics, les communautés, les organisations sportives et les particuliers s'emploient à l'éliminer.

La réglementation relative à la lutte contre le dopage vise à prévenir et réprimer les atteintes à l'éthique sportive qui constituent une menace grave pour la santé des sportifs. Elle poursuit donc un double objectif :

- un objectif de santé publique : la protection de la santé des sportifs. La dimension médicale dans le projet est prépondérante (liste des substances interdites et interventions de médecins habilités à exercer les contrôles et les prélèvements) ;
- un objectif d'équité au sein de la pratique sportive. Parmi les principes fondamentaux du sport figure la règle selon laquelle tous les compétiteurs doivent concourir avec les mêmes armes et respecter les règles du jeu sportif.

I. Présentation de la convention internationale contre le dopage dans le sport

Pour répondre aux attentes de la communauté internationale, la conférence générale de l'UNESCO a adopté, le 19 octobre 2005, la convention internationale contre le dopage dans le sport. Cette convention fait suite à la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et à la publication du code mondial antidopage (CMA).

Cette convention possède à la fois un caractère contraignant et une portée universelle. L'objectif de la convention est d'inscrire la lutte contre le dopage dans le droit international et d'harmoniser les législations et les règles sportives dans la lutte contre le dopage dans le sport, afin que chaque sportif soit soumis aux mêmes règles et protocoles quels que soient son sport, sa nationalité et l'endroit où il se trouve dans le monde.

La convention ne se limite pas aux contrôles et sanctions, mais incite les États « à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation à la lutte contre le dopage ». Elle encourage également « la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage ».

Les gouvernements disposent d'une certaine flexibilité dans la mise en application de la convention, qui peut se faire par voie législative, par voie réglementaire, au moyen de politiques ou encore de procédures administratives. Ils doivent cependant adopter des mesures spécifiques visant à :

- limiter la disponibilité pour les sportifs de substances et de méthodes interdites (*sauf pour usage thérapeutique légitime*), notamment par des mesures de lutte contre le trafic ;
- faciliter les contrôles de dopage et soutenir les programmes de tests nationaux ;
- retirer leur soutien financier aux sportifs et membres de l'encadrement des sportifs ayant commis une violation des règles antidopage, ainsi qu'aux organisations sportives ne respectant pas le code mondial antidopage ;
- encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des « bonnes pratiques » pour l'étiquetage, la commercialisation et la distribution des produits susceptibles de contenir des substances interdites ;
- encourager l'éducation antidopage des sportifs et, plus largement, du monde sportif dans son ensemble.

Le code mondial antidopage et les standards internationaux, relatifs aux volets techniques et opérationnels (*interdictions, exceptions accordées pour un usage thérapeutique, laboratoires*), regroupent les règles et les procédures universelles touchant à tous les principaux aspects du contrôle antidopage.

Au plan international, si la lutte contre le dopage, envisagée à l'origine essentiellement comme un combat contre « la triche », est une préoccupation des pouvoirs publics et du mouvement sportif, la nécessité d'une coordination à l'échelon international n'est apparue que relativement récemment.

Le vaste chantier d'harmonisation de la lutte antidopage à l'échelon international constitue à coup sûr un progrès notable et témoigne d'une véritable volonté de mener un combat unifié.

II. L'adaptation de la réglementation locale aux exigences internationales

Le sport et la santé relèvent des compétences de la Polynésie française. Ainsi, en Polynésie française, différents textes réglementaires déjà adoptés permettent-ils de lutter contre le dopage et de veiller à la santé des sportifs.

On peut citer notamment :

- la délibération n° 88-55 AT du 2 juin 1988 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des activités physiques et sportives, qui pose le principe de l'interdiction du dopage dans le sport, organise les contrôles nécessaires à la recherche des infractions, institue une commission de lutte contre le dopage et détermine des sanctions pénales en cas de non respect des dispositions réglementaires ;
- l'arrêté n° 1070 CM du 30 septembre 1988 fixant la composition de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- l'arrêté n° 1222 CM du 16 novembre 1989 fixant la liste des substances dont l'utilisation est interdite pour les sportifs ;
- l'arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime, qui régit la mise sur le marché, l'étiquetage et la publicité des « produits diététiques de l'effort » ;
- la délibération n° 99-176 AT du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, qui impose à toute personne souhaitant participer à une compétition sportive la production d'un certificat médical de non contre-indication ;
- l'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques. Ce dernier pose le principe selon lequel les compléments alimentaires et les denrées dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques, ne doivent présenter aucun danger pour la santé humaine.

Malgré l'ensemble de ces dispositions, le dispositif réglementaire de la lutte contre le dopage en Polynésie française n'est plus adapté. En effet, la réglementation prise en 1988 n'a été que partiellement appliquée dans les faits, seules quelques actions de prévention ponctuelles, non coordonnées, ont vu le jour. En revanche, ni la commission territoriale de lutte contre le dopage prévue n'a été installée, ni aucun contrôle n'a été réalisé en vingt ans.

Dès lors, la délibération du 2 juin 1988 et ses textes d'application, ainsi que la délibération du 14 octobre 1999 doivent être entièrement révisés, afin de prendre en considération notamment les prescriptions du code mondial antidopage. Cette nouvelle réglementation devra permettre de :

- réviser la procédure de contrôle antidopage,
- prévoir la participation des fédérations sportives dans la lutte contre le dopage,
- revoir la liste des substances dont l'utilisation est interdite pour les sportifs.

L'arsenal législatif de lutte contre le dopage est donc appelé à se clarifier et à se renforcer en raison des évolutions de l'ordonnancement juridique international ainsi que de la prise en compte des enseignements tirés de la pratique. Il est également nécessaire de clarifier le rôle des différents acteurs locaux de la lutte contre le dopage. Cette mise en conformité est nécessaire car elle est une condition exigée pour que demain la Polynésie française puisse continuer d'accueillir des compétitions de rang international, en particulier les Jeux du Pacifique. Les impératifs de santé publique sont au fondement du rôle de stratégie qu'entend désormais jouer le ministère chargé des sports dans le domaine de la prévention et de l'éducation.

III. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays comprend 26 articles pour 6 titres :

- Titre I : De la protection de la santé des sportifs ;
- Titre II : Des agissements interdits ;
- Titre III : Du conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;
- Titre IV : Des sanctions administratives ;
- Titre V : Dispositions pénales ;
- Titre VI : Mesures diverses.

Le **titre I** précise que dans le cadre de l'organisation et de la promotion des activités physiques et sportives, la Polynésie française met en œuvre des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation à la santé par le sport, avec le concours des fédérations agréées et les groupements sportifs en charge du sport scolaire et universitaire en vue d'assurer la protection de la santé du sportif et lutter contre le dopage.

Après avoir défini les notions de « *sportif* » et de « *manifestation sportive internationale* », le titre I met en place trois principales mesures :

- La première est relative au certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Elle est obligatoire lors de la délivrance d'une licence et les modalités de son renouvellement sont confiées aux fédérations ou groupements. Toutefois, pour certaines disciplines sportives considérées à risques, un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de cette délivrance. À noter, que suite à la demande des associations sportives scolaires et de la confédération du sport scolaire et universitaire, qui souhaitent élaborer leur propre réglementation en matière de présentation du certificat médical pour la délivrance de licence avec leur ministère de tutelle, ces dispositions ne leur seront pas applicables.
- La deuxième mesure institue un dispositif adapté aux besoins de la Polynésie française en matière de suivi médical des athlètes ayant ou ayant eu recours à des pratiques de dopage. Un accompagnement peut leur être proposé, donnant lieu ainsi à l'établissement d'une attestation, précisant la nécessité ou non d'un suivi médical. Dans ce dernier cas, le patient est orienté vers la structure du service de santé la plus adaptée à son cas, qu'il s'agisse d'un service de psychiatrie, du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie ou d'un autre service de santé. Au terme du suivi médical, le sportif bénéficie d'une deuxième consultation gratuite qui donne lieu, à la demande de l'intéressé, à la production d'un certificat médical mentionnant la durée et la fin de la prise en charge médicale. La présentation de l'une de ces deux pièces conditionne obligatoirement le renouvellement d'une licence sportive.

- Enfin, la troisième mesure permet à des sportifs participant à des compétitions de bénéficier de soins nécessitant le recours à des produits inscrits sur la liste des substances interdites, sous des conditions d'autorisation particulière. Conformément au code de déontologie médicale et au code de l'AMA, la procédure de demande, ainsi que la décision de l'AUT, qui contiennent des informations médicales (*substance et posologie, ou méthode*), doivent être traitées en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure de délivrance de ces autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Le titre II définit ce qui constitue le dopage et pose plusieurs interdictions. Pour les sportifs, sont interdits la détention, le recours et l'utilisation de substances et méthodes interdites définies par arrêté pris en conseil des ministres (*article LP 7*). Pour des tierces personnes, sont interdites la prescription et l'administration à des sportifs de substances interdites (*article LP 8*). Il est notamment interdit pour toute personne, sportif ou membre de l'entourage du sportif participant aux compétitions, de s'opposer à des opérations de contrôle du dopage, voire la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

Le titre III crée le conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), organe consultatif placé auprès du gouvernement de la Polynésie française, chargé de donner son avis :

- sur les sanctions administratives à l'encontre des sportifs ayant contrevenu aux dispositions des articles LP 7, LP 8, LP 9 du projet de loi du pays ;
- sur le programme annuel de contrôles de la Polynésie française ;
- dans le cadre de l'agrément par la Polynésie française des personnes habilitées à pratiquer les contrôles antidopage ;
- sur tous projets de textes et programmes afférents au dopage.

Le CPLD est également habilité à reconnaître la validité des décisions prises par une organisation ou fédération internationale en matière d'AUT et il établit un rapport annuel qui est publié au Journal officiel de la Polynésie française (*article LP 10*). Outre son organisation et son fonctionnement, le présent titre détermine également la composition du CPLD (*articles LP 11 à LP 15*). Le ministre en charge des sports a souhaité créer une instance, dont la composition est collégiale et doit permettre de donner des garanties au plan scientifique et juridique, afin d'offrir un gage d'impartialité au mouvement sportif et au sportif incriminé pour des faits de dopage. La présidence du conseil est assurée par un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, cela a pour effet de permettre de garantir au mieux les droits de la défense et l'équité de la procédure pour le sportif incriminé.

Le titre IV est relatif aux sanctions administratives. Le ministre en charge des sports dispose d'un pouvoir de prononcer des sanctions administratives (*article LP 16*) en s'appuyant sur l'avis éclairé d'une instance impartiale, le CPLD (*interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions ou de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions, manifestations ou entraînements, ainsi que d'exercer l'enseignement du sport contre rémunération ; sanctions pécuniaires ; possibilité de prononcer et substituer à la sanction administrative des activités d'intérêt général sous réserve de l'accord de l'intéressé, etc.*).

À la demande de la Direction de la jeunesse et des sports, les fédérations sportives peuvent annuler les résultats des sportifs sanctionnés pour dopage avec toutes les conséquences en résultant (*article LP 17*), y compris retrait des médailles, prix et points. S'agissant des sports par équipe, outre les sanctions individuelles pour le sportif pris pour dopage, si plus de deux membres d'une même équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant une compétition, une sanction appropriée doit être imposée à l'équipe en question (*annulation automatique du résultat de la compétition, perte de points, disqualification d'une compétition, démarrer une compétition avec un handicap de points, etc.*)

Les sanctions prononcées sur le territoire de la République française en matière de dopage concernant en particulier les sportifs polynésiens participant aux championnats et coupes de France, ou bien aux sélections françaises sont étendues en Polynésie française (*article LP 19*). L'article 16 de la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, adoptée par la France en 2007, prévoit en son alinéa (g) que les États parties « reconnaissent mutuellement les procédures de contrôles du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent ». Une demande sera faite en ce sens auprès de la métropole, après promulgation de la loi du pays, afin qu'elles reconnaissent dans ses dispositions légales introduites au code du sport et par réciprocité, les sanctions prises par le Président de la Polynésie française sur avis du CPLD. La métropole a déjà procédé de la sorte pour les sanctions prononcées par la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de ses sportifs sanctionnés pour dopage (*article L 425-12 du code du sport*).

Le titre V fixe les sanctions pénales aux infractions prévues par le présent projet de loi du pays telles que des peines d'amende et des peines d'emprisonnement mais aussi des peines complémentaires (*confiscation des substances ou méthodes ayant servies à commettre les infractions, interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, interdiction d'exercer une fonction publique, etc.*).

Le titre VI, relatif aux mesures diverses, indique que le budget de la Direction de la jeunesse et des sports assure la prise en charge financière des dépenses relatives aux consultations médicales obligatoires fixées à l'article LP 5 et celles liées au fonctionnement du CPLD.

Pour le coût estimatif du dispositif de santé du sportif et de lutte contre le dopage, en ce qui concerne la charge financière portée au budget du pays et en particulier du ministère de la jeunesse et des sports, les trois principaux postes de dépenses concernent les opérations de contrôles prévues pour la lutte contre le dopage (*En 2012, 30 contrôles ont été opérés, 36 en 2013 et 29 en 2014. Pour 2015 et 2016, il est prévu d'effectuer 50 contrôles*), les consultations assurées pour le suivi médical des sportifs sanctionnés pour dopage et le fonctionnement du CPLD.

Pour la mise en œuvre des contrôles antidopage, deux conventions pluriannuelles de partenariat ont été signées :

- La première convention, passée avec l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et signée le 17 juillet 2012, prévoit deux points importants :
 - l'AFLD avec son laboratoire d'analyses mondialement reconnu procédera aux analyses des prélèvements biologiques réalisés sur les sportifs contrôlés lors de leurs entraînements ou compétitions en Polynésie française¹ ;
 - l'AFLD accompagnera également le pays dans la formation des équipes de contrôles.
- La seconde convention, signée le 26 juillet 2012, avec l'Institut Louis Malardé permettra à la Polynésie française de disposer d'une équipe d'agents préleveurs et d'une assistance logistique dans l'acquisition du matériel de prélèvement. L'institut gèrera également l'envoi des échantillons biologiques des sportifs du lieu du contrôle jusqu'au laboratoire de Châtenay Malabry, dans le respect des conditions de préservation.

Actuellement, il y a un projet de mise en œuvre de partenariat stratégique avec l'ORADO (*Oceania Regional Anti-Doping Organization*), présidé par le Président de l'ONOC (*Oceania National Olympic Committees*) qui pilote l'instance océanienne du dopage.

À noter le soutien de la Direction de la santé qui recrute actuellement des personnels de santé volontaires afin d'étoffer les futures équipes de préleveurs polynésiennes. Ces futurs agents préleveurs (*médecins, infirmier(e)s ou encore techniciens de laboratoires*) devant tous disposer du certificat de capacité aux prélèvements. Ces derniers seront indemnisés sous formes de vacances.

Budget des contrôles anti-dopage (en F CFP)²

	2012	2013	2014	2015	2016
Formation	1 530 000	600 000	600 000	600 000	
Convention AFLD	763 126	1 691 527	1 725 776	2 808 831	2 911 695
Convention ILM	962 098	1 428 370	1 428 370	1 774 642	1 624 642
Vacations préleveurs Direction santé	100 000	210 000	210 000	310 000	310 000
Transport aérien ou maritime	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Budget annuel	3 475 224	4 049 897	4 084 146	5 613 473	4 966 337

¹ L'analyse veillera donc à identifier dans le prélèvement biologique la présence de différents types de produits (*anabolisants, hormones de croissance, produits masquant comme les diurétiques, les narcotiques...*)

² Ce tableau comprend la formation des personnes habilitées aux contrôles antidopage dénommées préleveurs (*sur les deux premières années*), l'acquisition du matériel agréé pour les contrôles, les frais de déplacement et les vacances versées aux préleveurs, les frais d'envoi des échantillons prélevés du lieu du contrôle jusqu'au laboratoire agréé et les frais d'analyses des échantillons.

Budget prévisionnel des consultations gratuites pour les sportifs sanctionnés

Seuls les athlètes sanctionnés et qui souhaitent retrouver une licence sportive sont concernés par la gratuité de la consultation mise en place avec un médecin qualifié en addictologie. Le tarif de la consultation est calculé sur la base de 7 000 F CFP la demi heure et en raison de deux consultations par sportifs déclarés positifs.

	2015	2016
10 % des contrôlés déclarés positifs	112 000 F CFP	112 000 F CFP

Coût de fonctionnement du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

La prise en charge du fonctionnement du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, recouvre en particulier les frais de secrétariat, les frais issus de la procédure liées aux sanctions administratives prises à l'encontre d'un sportif pris pour dopage.

	2013	2014	2015	2016
Total	1 420 000 F CFP	1 890 000 F CFP	1 720 000 F CFP	2 020 000 F CFP

Les coûts annuels sur les prochaines années du dispositif de protection des sportifs et de lutte contre le dopage demeurent à un niveau très modeste tout en permettant à la Polynésie française d'être en conformité avec le cadre international de lutte contre le dopage et d'engager une politique ambitieuse en faveur de la protection de la santé de nos sportifs.

	2012	2013	2014	2015	2016
Budget annuel antidopage	3 475 224 F CFP	5 429 897 F CFP	5 944 146 F CFP	7 445 473 F CFP	7 098 337 F CFP

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Joseph AH-SCHA

Minarii Chantal GALENON



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR SJS1520241LP)

relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 64/2010/HCPF du 14 janvier 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 90/2010/CESC du 27 décembre 2010 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 673 CM du 28 mai 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 7 août 2015 ;
 - Rapport n° 75-2015 du 10 août 2015 de M. Joseph AH-SCHA et M^{me} Minarii Chantal GALENON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 8 octobre 2015 ;
-

Titre I - DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS

Article LP 1.- Dans le cadre de l'organisation et de la promotion des activités physiques et sportives, la Polynésie française met en œuvre des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation à la santé par le sport, avec le concours des fédérations agréées et les groupements sportifs en charge du sport scolaire et universitaire en vue d'assurer la protection de la santé du sportif et lutter contre le dopage.

Est un sportif au sens du présent titre, toute personne qui participe ou se prépare à :

- une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire de service public ;
- une manifestation sportive internationale.

Une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

- 1° soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° soit nomme les personnes chargées de les faire respecter.

Article LP 2.- Toute délivrance d'une licence sportive civile est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle la ou les licences sont sollicitées.

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines sportives dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

Article LP 3.- La participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives civiles est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat, qui doit dater de moins d'un an.

Article LP 4.- Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés. Elles prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et l'établissement du calendrier des manifestations sportives organisées par eux ou par leurs associations affiliées.

Les fédérations sportives et les groupements sportifs en charge du sport scolaire et universitaire développent auprès des licenciés et de leur encadrement, une information de prévention contre l'utilisation des substances et méthodes dopantes avec l'appui de la Direction de la jeunesse et des sports.

Article LP 5.- La Polynésie française organise des consultations anonymes ouvertes aux personnes ayant ou ayant eu recours à des pratiques de dopage et leur propose si besoin un suivi médical.

Les sportifs ayant été sanctionnés comme s'adonnant à des pratiques de dopage doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin consultant de la Direction de la jeunesse et des sports. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation mentionnant la nécessité ou non d'un suivi médical. Ces sportifs ont accès à un suivi médical, organisé en collaboration avec le médecin de la Direction de la jeunesse et des sports et les professionnels de santé compétents.

Les sportifs ayant bénéficié du suivi médical mentionné à l'alinéa 2 demandent au médecin de la Direction de la jeunesse et des sports, qui se met en rapport avec les professionnels de santé, qui les ont traités, un certificat mentionnant la durée et la fin de la prise en charge médicale.

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article LP 17 sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, l'organisme compétent subordonne le renouvellement ou cette délivrance à la production, soit de l'attestation nominative précisant que l'état du sportif ne nécessite pas de suivi médical, soit du certificat nominatif mentionnant la durée et la fin de la prise en charge, prévus au présent article.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Article LP 6.- I - Tout sportif participant à des manifestations organisées par les fédérations sportives agréées de la Polynésie française, ou par leurs associations affiliées fait part de sa qualité à l'occasion de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

II - Le sportif qui participe aux manifestations et aux entraînements y préparant mentionnés à l'article LP 1 notamment les sportifs constituant le groupe cible, précisé par l'article LP 5 de la loi du pays n° du relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage, et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article LP7, peut faire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est faite par le sportif, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé.

La procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques se déroule dans le strict respect du secret médical conformément à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique tel qu'étendu et adapté en Polynésie française et est définie par un arrêté en conseil des ministres dans le respect de l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques précise la substance et sa posologie, ou la méthode auxquelles elle se rapporte. Elle est délivrée par le ministre en charge des sports.

III - Si le praticien prescrit des substances ou des méthodes dont l'utilisation est interdite en application de l'article LP 7, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire ou de sanction pénale :

1° Si le sportif a reçu une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée dans les conditions fixées par la Polynésie française ;

2° Si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée au sportif par une organisation antidopage étrangère à la Polynésie française ou par une fédération internationale dont le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Titre II - DES AGISSEMENTS INTERDITS

Article LP 7.- Il est interdit à tout sportif, au cours des manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives agréées ou en vue de s'y préparer :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser, hors autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ou déclaration d'usage conforme à l'article LP 6, une ou des substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est arrêtée en conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article LP 8.- Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire sauf dans les conditions fixées à l'article LP 6, de fournir à titre gracieux ou onéreux, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux manifestations mentionnées à l'article LP 3, une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée à l'article LP 7 ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article LP 7 ;

3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Article LP 9.- I.- Se soustraire, tenter de se soustraire ou de refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles LP 2 à LP 7 de la loi du pays n° du relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par l'article LP 17.

II.- Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article LP 5 de la loi du pays n° du relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage sont également passibles des sanctions administratives prévues par l'article LP 17.

Titre III - DU CONSEIL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article LP 10.- Il est institué auprès du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

1° Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est saisi obligatoirement pour avis, par la Direction de la jeunesse et des sports, sur les sanctions administratives à l'encontre de toute personne participant à des manifestations organisées par les fédérations sportives agréées ou délégataires de la Polynésie française ou les entraînements y préparant, et ayant contrevenu aux dispositions des articles LP 7, LP 8, LP 9 de la présente loi du pays.

2° Il est habilité à reconnaître la validité des décisions prises par une organisation étrangère à la Polynésie française ou une fédération internationale en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément au III-2° de l'article LP 6.

3° Il est consulté pour avis sur le programme annuel de contrôles de la Polynésie française.

4° Il est consulté pour avis par le Président de la Polynésie française dans le cadre de la procédure d'agrément des personnes habilitées à pratiquer les contrôles antidopage.

5° Il est consulté sur tous les projets de textes réglementaires ainsi que sur tous les programmes d'actions afférents au dopage.

6° Il établit un rapport annuel qu'il communique au ministre en charge des sports et au ministre en charge de la santé et faire toutes propositions dans le domaine concerné. Le rapport annuel du conseil est au *Journal officiel* de la Polynésie française.

7° Il peut également collaborer avec les autorités et organisations nationales et internationales engagées dans la lutte contre le dopage.

Les avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage prévus au 1° du présent article sont notifiés à l'intéressé et au président de la fédération concernée, et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article LP 11.- Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage comprend huit membres nommés, par arrêté du Président de la Polynésie française :

Avec voix délibérative :

- un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire ou son suppléant un avocat en exercice ou honoraire ;
- un médecin de la Direction de la santé de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un membre désigné par le Conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un membre désigné par le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un membre désigné par le Comité olympique de la Polynésie française ou son suppléant ;
- un sportif ou juge arbitre étant ou ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau de la Polynésie française désigné par la commission du sport de haut niveau, ou son suppléant.

Avec voix consultative :

- le médecin de la Direction de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;
- un entraîneur désigné par le Comité olympique de la Polynésie française.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de quatre ans, dans les trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique. À titre transitoire, le mandat des membres du premier Conseil de prévention et de lutte contre le dopage se termine le 31 octobre 2015.

La perte de qualité au titre de laquelle un membre de ce conseil a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

En cas de vacance prolongée du titulaire et de son suppléant survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat et celui de son suppléant expirent à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est présidé par le magistrat honoraire de l'ordre judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le membre désigné spécifiquement à cet effet par le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, hormis lorsque le conseil est amené à proposer une sanction. Dans ce dernier cas, le suppléant du magistrat honoraire préside la séance.

Les membres du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont tenus de ne divulguer aucune information dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leur fonction.

Article LP 12.- Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les membres ayant voix consultative ne prennent pas part au vote et quittent la séance du conseil au moment des votes.

Les séances du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne sont pas publiques sauf demande contraire formulée par écrit avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou son défenseur, avec l'accord de la majorité des membres du conseil présents.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut être amené, à titre consultatif, à prendre l'avis de l'agence française de lutte contre le dopage ou de l'Agence mondiale antidopage (A.M.A). Elle peut également s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs experts.

Article LP 13.- Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction de la jeunesse et des sports.

Article LP 14.- L'avis est prononcé dans le respect des droits de la défense, avec consultation préalable du dossier et possibilité d'en prendre copie.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction administrative, peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par le défenseur de son choix devant le conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Les sportifs mineurs sont accompagnés de leur représentant légal ou titulaire de l'autorité parentale.

Article LP 15.- Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage adopte son propre règlement intérieur. Celui-ci, ainsi que les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués pour avis au gouvernement de la Polynésie française. Passé le délai de deux mois, à compter de la date de dépôt dudit règlement intérieur et dans le silence du gouvernement de la Polynésie française, le règlement intérieur est réputé approuvé par lui.

Titre IV – DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP 16.- Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles LP 7, LP 8 et LP 9 encourt des sanctions disciplinaires.

Le ministre en charge des sports prononce une des sanctions prévues à l'article LP 17 dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage proposant une sanction administrative.

La décision ne peut être prononcée que dans le respect des droits de la défense, suivant des modalités identiques définies à l'article LP 14.

Article LP 17.- Le ministre en charge des sports peut prononcer les sanctions suivantes en tenant compte des sanctions fixées par le code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 :

1° À l'encontre des personnes qui n'ont pas respecté les conditions définies par les articles LP 7 et LP 9 :

- a. un avertissement ;
- b. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées aux articles LP 3 et LP 6.

Les sanctions prévues aux a et b peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 5 369 850 F CFP. Le produit de ces sanctions est versé au budget de la Polynésie française, inscrit au programme sport de la Direction de la jeunesse et des sports et affecté aux opérations de prévention et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage.

2° À l'encontre des personnes participant à l'organisation et au déroulement des manifestations ou aux entraînements y préparant, reconnus coupables des faits interdits par les articles LP 7 et LP 8 :

- a. un avertissement ;
- b. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations mentionnées à l'article LP 3 et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999.

Les sanctions prévues aux a et b peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 17 899 500 F CFP. Le produit de ces sanctions est versé au budget de la Polynésie française, inscrit au programme sport de la Direction de la jeunesse et des sports et affecté aux opérations de prévention et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage.

3° À l'encontre des personnes dont il s'agit de la première infraction, en lieu et place des interdictions mentionnées aux 1° et 2° et avec l'accord des intéressés ou de leur représentant légal, il est possible de remplacer l'interdiction de compétition par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice d'un groupement sportif ou d'une association sportive, cette disposition est limitée aux substances « spécifiées » énoncées par le code mondial antidopage et à l'absence avérée de volonté de se doper de la part du sportif.

Lorsque le ministre en charge des sports a pris une décision de sanction, telle que définie ci-dessus, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au *Journal officiel* de la Polynésie française, au prochain bulletin de la fédération sportive ou le document qui en tient lieu et dans un journal d'annonces légales. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuées sous forme anonyme sur proposition spécialement motivée du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Article LP 18.- Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article LP 17, la fédération annule, à la demande de la Direction de la jeunesse et des sports, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article LP 17, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent : annulation automatique du résultat de la compétition à l'issue de laquelle une infraction a été constatée, retrait de points, déclassement, disqualification.

Article LP 19.- Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction, temporaire ou définitive, prononcée sur un autre point du territoire de la République, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une manifestation sportive organisée ou agréée par les fédérations de Polynésie française.

Article LP 20.- Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions du ministre en charge des sports prises en application des articles LP 17 et LP 6.

Titre V – DISPOSITIONS PÉNALES

Article LP 21.- Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées par le ministre en charge des sports en application de l'article LP 17, est puni de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 894 975 F CFP.

Article LP 22.- I - Le fait de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites mentionnées à l'article LP 7, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles, est puni d'un d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 447 487 F CFP.

II - La violation des 1°, 2° et 4° de l'article LP 8, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 8 949 750 F CFP.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et/ou à 17 899 500 F CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

III - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II, encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1 - La confiscation des substances ou méthodes et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;
- 2 - L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- 3 - La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;
- 4 - L'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5 - L'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

IV - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1 - L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2 - Pour les infractions définies au II du présent article :
 - les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
 - la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article LP 23.- En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Titre VI - MESURES DIVERSES

Article LP 24.- Les dépenses liées aux consultations médicales de l'article LP 5 et celles liées au fonctionnement du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont imputables au budget de la Direction de la jeunesse et des sports.

Article LP 25.- Pour l'application de la présente loi du pays, un sportif peut se prévaloir d'une raison médicale dûment justifiée s'il peut faire état soit :

- 1° D'une urgence médicale ;
- 2° Du traitement d'un état pathologique aigu ;
- 3° De circonstances exceptionnelles.

Article LP 26.- À compter de la promulgation de la présente loi du pays, les dispositions de l'article 22 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ne sont plus applicables aux fédérations sportives civiles.

Article LP 27.- La délibération n° 88-55 AT du 2 juin 1988 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des activités physiques et sportives est abrogée.

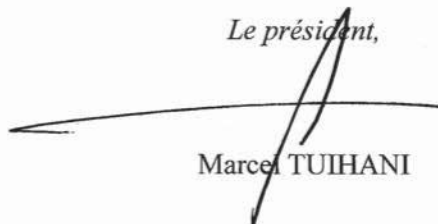
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 octobre 2015

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI